

3. Ce comité a pour mandat de discuter et d'aider à mettre en place des solutions permettant :
 - a) de favoriser la dotation de poste par les bassins de recrutement régionaux ;
 - b) de traiter les cas humanitaires ;
 - c) de ne pas créer de faux quartier général.
4. À moins de circonstances spéciales, ce comité se réunit dans les trente (30) jours, suivant la demande écrite de l'une des parties. Celle-ci doit communiquer à l'avance l'ordre du jour proposé et les noms des personnes qui la représentent.
5. Suite à cette rencontre, la Direction ou le Syndicat, selon le cas, s'engage à donner une réponse écrite aux demandes dans les quatorze (14) jours suivants.

3. PRIMES, INDEMNITÉS, FRAIS ET ALLOCATIONS

La personne salariée reçoit, telle qu'indiquée à l'annexe B :

- A) L'indemnité hebdomadaire non résident Baie-James ;
- B) La prime horaire 8/6 quotidienne. Cette prime peut être versée en demi-journée ;
 1. Pour chaque journée régulière considérée comme travaillée (définie au **paragraphe 1 de l'annexe 1**).
 2. Pour chaque journée d'extension de cédule considérée comme travaillée (définie au **paragraphe 1 de l'annexe 1**) :
 - a) pendant cinq (5) heures ou moins, 50 % de la prime ;
 - b) pendant plus de cinq (5) heures, 100 % de la prime.
 3. Par contre, cette prime est réduite, tel que précisé ci-dessous, si la personne salariée se retrouve dans une situation qui n'est pas considérée comme travaillée (définie au **paragraphe 2 de l'annexe 1**) :
 - a) moins de trente (30) minutes : aucune réduction ;
 - b) de trente (30) minutes à moins de cinq (5) heures : réduction de 50 % ;

- c) cinq (5) heures et plus : réduction de 100 % ;
 - d) en maladie au territoire et qui doit le quitter pour raison médicale reçoit 50 % de cette prime pour cette journée.
1. Pour chaque aller-retour au territoire à la demande de la Direction : allocation de déplacement aéroport.
 2. Par journée d'extension de cédule : allocation de déplacement additionnelle par journée d'extension de cédule.

Pour l'interprétation de ce paragraphe, les aéroports sont : Rouyn-Noranda, Bagotville, Chibougamau, Québec, Montréal ou un aéroport desservi par les vols Hydro-Québec au territoire désigné par la Direction.

- D) Frais d'installation et frais mensuel de base (non prévus à l'annexe B)

La personne salariée du territoire et qui réside dans les résidences d'Hydro-Québec peut faire un choix entre avoir un téléphone fixe dans sa chambre ou avoir un téléphone cellulaire personnel et se faire rembourser de la façon suivante :

- Un seul remboursement des frais d'installation téléphonique ou d'activation de cellulaire ne sera remboursé à la personne salariée à moins qu'un déménagement de chambre soit imposé par la Direction, qu'il y ait un mouvement de personnel ou un changement des conditions téléphoniques sur le site.
- Le remboursement d'installation, d'activation et des frais mensuels de base pour un téléphone fixe dans la chambre ou pour un téléphone cellulaire se fera sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant remboursé actuellement par la Direction pour un téléphone fixe.

Aucun remboursement de frais autres que ceux mentionnés dans ce paragraphe ne sera effectué.

- E) L'allocation de téléphone, pour chacune des périodes suivantes passées au territoire de la Baie-James pour le travail :